



Morcenx-la-Nouvelle, le 19/11/2024.

DECISION DU MAIRE

N° 2024.22.

PROVISIONS POUR RISQUES LIES AUX CREANCES.

LE MAIRE DE MORCENX-LA-NOUVELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 28 Septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'obligation de provisionner pour les risques liés aux créances,

Considérant les provisions constatées fin 2023 pour la Commune pour 107.642,76 €.

Vu le montant des créances dues antérieures à 2023 de la commune et de l'ex-régie des eaux et assainissement s'élevant à un montant de 292.374,37 €.

Considérant les annulations de créances votées au cours de l'année 2024 pour 5.501,71 € ayant fait l'objet de reprise de provision.

Considérant les procédures de recouvrements en cours pour un certain nombre de créanciers et les annulations à venir (plan de surendettement, de redressement ou décès).

Vu la délibération du 2022.143 décidant le provisionnement semi-budgétaire des créances risquées,

Considérant le risque de non-acquittement, Monsieur le Maire :

- DECIDE de provisionner à hauteur de 45% des créances restant à recouvrer, soit 131.568,47 € par provisions semi-budgétaires.

- DECIDE d'abonder les provisions pour les risques liés aux actifs circulants pour un montant de 29.427,42 €, par provisions semi-budgétaires, les crédits étant suffisants sur le compte 6817 du Budget 2024 pour passer cette écriture.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture
Chrono Décisions
Compta

Le Maire,
Paul CARRERE

